



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 20230830-DEC-DACA0840 DU - 6 SEP. 2023
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION DE LA CARRIÈRE DE
LA SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER AU LIEU-DIT « SAINT-IZIER »
SUR LA COMMUNE DE CHATILLON-SAINT-JEAN

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1152 du 22 mars 2004 autorisant la SARL « Etablissement BARD Frères » à exploiter une carrière de sables alluvionnaire située au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018311-0004 du 6 novembre 2018 portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables alluvionnaires de la société Établissements BARD Frères située lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant changement d'exploitant d'une carrière au profit de la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER au lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN ;

VU la demande présentée le 30 août 2023 par la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER concernant la prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation de la carrière précitée pour finaliser sa remise en état ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 1^{er} septembre 2023 et les observations de l'exploitant du 5 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de réserves de matériaux sur site et que l'extraction est terminée ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée est pour une durée de 2 ans avec une autorisation initiale de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que les anciennes installations de traitement sont en cours de démantèlement ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire de ces dernières années et la meilleure efficacité des installations de recyclage et valorisation des matériaux et déchets inertes du BTP a limité les quantités de déchets inertes ultimes nécessaires au réaménagement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la remise en état se feront dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation d'exploitation

L'autorisation de la carrière de sables et graviers sise lieu-dit « SAINT-IZIER » sur la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN de la SASU CARRIÈRES BENOIT GAUTHIER est prolongée jusqu'au 22 mars 2026.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté modifié n° 04-1152 du 22 mars 2004 complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de CHATILLON-SAINT-JEAN.

Leur montant s'élève à :

Période 2024-2026	52 857 €
-------------------	----------

Le plan des zones réaménagées et en cours de réaménagement est en ANNEXE I du présent arrêté.

Article 3 : Délais et Voies de Recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHATILLON-SAINT-JEAN pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et le maire de CHATILLON-SAINT-JEAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

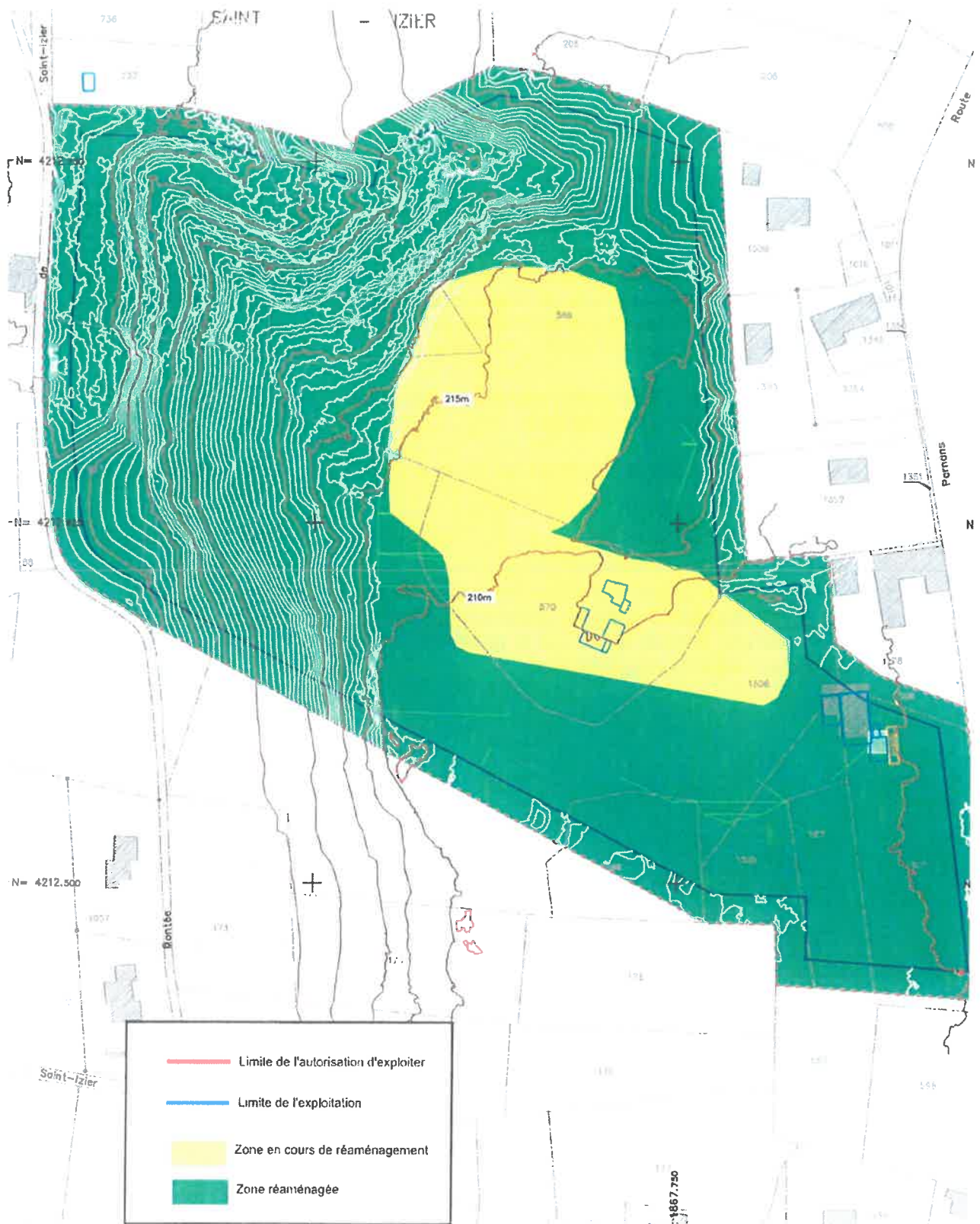
Fait à Valence, le - 6 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Plan des zones réaménagées et en cours de réaménagement



Vu pour être annexé

à l'arrêté n° 20230830-DEC-DACA0840
du - 6 SEP. 2023



le Préfet